

**Responsable : Direction des études
Dernière mise à jour : CA/2016-470.8.2, le 6 juin 2016
Prochaine date de révision : 2021**

RÉFÉRENCES

- Politique d'intégrité en recherche, Cégep de Sherbrooke;
- Politique d'éthique en recherche, Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR);
- Politique, règles et procédures sur l'intégrité en recherche et sur les conflits d'intérêts, Université de Sherbrooke;
- Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche;
- Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec.

PRÉAMBULE

Le Collège Shawinigan (ci-après, le Collège), lors de la création de sa Politique sur l'intégrité en recherche en 2009, a choisi de la modéliser sur la politique en vigueur à l'UQTR. Par ailleurs, étant donné que la réalité collégiale diffère de la réalité universitaire, le Collège s'est également inspiré de la Politique sur l'intégrité en recherche en vigueur au Cégep de Sherbrooke.

Le Collège a élaboré cette Politique sur l'intégrité en recherche dans l'intention de confirmer et promouvoir l'intégrité scientifique, garantir la crédibilité des activités de recherche auprès des organismes subventionnaires et confirmer l'importance qu'il accorde aux activités de recherche qui ont cours dans son établissement.

Par cette politique, le Collège veut également appuyer les enseignants et les chercheurs¹ dans leur contribution à la formation des étudiants. Les chercheurs², doivent respecter les principes d'éthique relatifs à leur démarche scientifique et aux rapports avec les collègues de recherche, les étudiants et les organismes externes. La Politique sur l'intégrité en recherche s'emploiera donc principalement à rappeler ces principes qui sont généralement bien observés, et à énoncer les mesures qui vont en favoriser le respect.

La mise à jour de 2012 visait à intégrer les considérations du nouveau *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* alors que celle de 2016 inclut les demandes de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec (FRQ) entrant en vigueur en septembre 2015. Enfin, avec la révision de 2016, le nom de la politique évolue de *Politique sur l'intégrité en recherche* vers *Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche*.

Avertissement : Dans le but d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé à titre épique.

¹ Cet appui s'adresse tant aux enseignants et chercheurs du Collège qu'à ceux de son centre de recherche, le CNETE.

² Aux fins du présent code et à moins d'indication contraire, le terme «chercheur» désigne toute personne qui intervient directement dans les activités de recherche du Collège, qu'elle soit de l'intérieur ou de l'extérieur de l'institution.

ARTICLE 1

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique concerne tous ceux qui interviennent dans les activités de recherche, tant au Collège qu'à son centre de transfert technologique, le Centre national en électrochimie et en technologies environnementales (CNETE) : enseignants, chercheurs, chargés de projets, professionnels et assistants de recherche, techniciens, étudiants, gestionnaires, etc. ainsi que toute personne externe qui participe aux activités de recherche menées au Collège ou au CNETE. Elle s'applique également à l'ensemble des activités de la recherche, que ces activités soient individuelles ou collectives, financées ou non. En fait, cette politique vient compléter la Politique numéro 30 sur la recherche déjà en vigueur au Collège.

Aussi, dans le cadre de recherches faisant appel à la participation d'êtres humains, la Politique numéro 45 sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains du Collège devra être appliquée.

ARTICLE 2

OBJECTIFS

Les objectifs qui sous-tendent la présente politique sont :

- Faire respecter les normes d'intégrité et de conduite responsable en matière de recherche;
- Répondre de la crédibilité de la recherche auprès du public, des gouvernements, des partenaires de recherche, des organismes subventionnaires, etc.;
- Promouvoir et favoriser le respect des règles et des principes d'intégrité et de conduite responsable en recherche en sensibilisant ceux qui interviennent dans les activités de recherche : enseignants, chercheurs, chargés de projets, professionnels et assistants de recherche, techniciens, étudiants et gestionnaires;
- Faire connaître la politique et compter, pour sa mise en œuvre, sur la collaboration des enseignants, des chercheurs, des étudiants et des gestionnaires afin qu'elle soit un outil collectif de sensibilisation;
- Soutenir le processus de recherche afin de favoriser le respect des normes d'éthique;
- Traiter avec célérité, discernement et équité les allégations d'inconduite, tout en protégeant les droits et la réputation de toutes les personnes impliquées dans ces allégations.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

Activités de recherche

Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche.

Codes déontologiques

Instruments qui sont propres à certaines professions, certains organismes, établissements ou types de recherche. Ils complètent, le cas échéant, la Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche du Collège.

Conduite responsable en recherche (CRR)

Comportement attendu des chercheurs, des étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds alors qu'ils mènent des activités de recherche en conformité avec les critères énoncés dans la présente politique. La *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ propose les éléments suivants comme étant essentiels à l'adoption d'une conduite responsable en recherche : a) mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir, b) promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche, c) veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaire et agir en conséquence, d) examiner avec intégrité le travail d'autrui, e) éviter les conflits d'intérêt ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique, f) être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds

publics, g) faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes, h) diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu, i) traiter les données avec toute la rigueur voulue, j) reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs, k) traiter avec équité et respect tout participant à la recherche et considérer les conséquences sur l'environnement, l) préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche et m) promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires.

Fraude

Variété de comportements visant à falsifier intentionnellement la nature ou l'exactitude de certaines informations ou de certaines données relatives à des activités de recherche.

Fonds de recherche du Québec (FRQ)

Comprend les trois Fonds de recherche du Québec : Nature et technologies (**FRQNT**), Santé (**FRQS**) ainsi que Société et culture (**FRQSC**).

Inconduite

Non-respect des normes et des modalités d'utilisation et de réalisation des activités de recherche. Cette expression s'applique également lorsqu'il y a non-respect des droits des sujets humains ou des animaux impliqués dans une recherche.

Infrastructure

Équipements majeurs ou centres de recherche.

Intégrité

Mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture.

Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

Personne désignée par le Collège pour gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche, soit le directeur des ressources humaines.

Plagiat

Utilisation frauduleuse de l'œuvre d'autrui soit par emprunt, soit par imitation, utilisation des écrits d'autrui sans mention d'emprunt ou l'utilisation de la copie d'un ouvrage appartenant à autrui.

Propriété intellectuelle

Ensemble des droits qui découlent de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique. Plusieurs types de propriété intellectuelle existent. Toutefois, les droits d'auteur et les brevets sont les plus susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'activités de recherche au collégial.

- Le titulaire du droit d'auteur détient un certain nombre de droits, entre autres, le droit exclusif de contrôler la première publication, production, reproduction ou prestation d'une oeuvre ou de sa traduction.
- Le brevet permet au breveté d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'utiliser, de vendre ou d'importer le produit ou le procédé visé.

Trois organismes (ou trois Conseils)

Il s'agit des trois organismes subventionnaires fédéraux du Canada : le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (**CRSNG**), le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (**CRSH**) et les Instituts de recherche en santé du Canada (**IRSC**). Le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (**SCRR**) fournit des services de soutien en matière d'administration et de travail de fond aux trois Conseils en ce qui a trait à l'éthique de la recherche avec des êtres humains et à la conduite responsable de la recherche.

ARTICLE 4

RESPONSABILITÉS

Compte tenu de la nature même de la présente politique et de son importance pour le Collège, il est essentiel que tous les acteurs engagés dans la recherche assument leur responsabilité quant à sa diffusion et à son application.

Le rôle et la responsabilité des intervenants varient selon la nature même de leur engagement. Par ailleurs, les chercheurs étant les intervenants principaux dans la recherche, leurs responsabilités sont plus grandes.

4.1 Chercheurs

En tant que premiers responsables du processus de la recherche, il incombe aux chercheurs de connaître et d'appliquer la Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche. Les chercheurs qui demandent ou détiennent des fonds des trois Conseils fédéraux ou des FRQ doivent respecter le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche* et la *Politique sur la conduite responsable en recherche*. L'Article 5 de la présente politique fait état des principes auxquels les chercheurs doivent se conformer en matière d'intégrité et de conduite responsable en recherche.

4.2 Directeur des Études

Le directeur des Études du Collège est responsable de promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche conforme aux pratiques exemplaires ainsi que d'en faire la promotion par des mesures de sensibilisation et de la formation continue auprès de la communauté de recherche relevant du Collège, particulièrement de ses employés. Il est ainsi responsable de l'application, de la diffusion et de la mise à jour de la présente politique. À ce titre, il est responsable de l'élaboration de la procédure de gestion des allégations de manquement aux politiques. Par ailleurs, pour éviter toute forme de conflit d'intérêt puisqu'il est en charge de la recherche et est notamment titulaire des subventions du CRSNG, l'application de la procédure de gestion des allégations est déléguée au directeur des Ressources humaines et au directeur général. Le directeur des Études s'assure de faire connaître à toutes les personnes qui réalisent des activités de recherche au Collège et au CNETE ce qu'est la conduite responsable en recherche, notamment les exigences des organismes subventionnaires, les conséquences du non-respect de ces exigences, ainsi que le processus d'examen des allégations.

Finalement, le directeur des Études assure une gestion responsable et éthique des fonds publics.

4.3 Directeur des Ressources humaines

Le directeur des Ressources humaines du Collège est identifié comme étant la **personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)**. Il gère les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche concernant les chercheurs, les étudiants, le personnel de recherche ou les gestionnaires de fonds du Collège, en conformité avec la présente politique et selon les principes d'équité procédurale et de justice naturelle généralement reconnus (incluant la gestion documentaire appropriée). Il encadre le processus de gestion des allégations et diffuse, le cas échéant, des rapports statistiques annuels sur les cas confirmés de manquement à la présente politique et les mesures qui ont été prises et ce, sous réserve des lois applicables, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le directeur des Ressources humaines s'assure que son rôle de personne-ressource centrale responsable de recevoir de façon confidentielle les demandes de renseignements, les allégations et l'information liée aux allégations de manquement des politiques est connu et diffusé au sein du Collège et du CNETE.

4.4 Directeur général

Le directeur général intervient dans le processus de gestion des allégations et est notamment responsable de la mise en œuvre des recommandations formulées par le comité d'examen suite à une enquête relative à une allégation de manquement.

Le directeur général fait également le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche, et ce, en portant une attention particulière à la protection des lanceurs d'alertes (divulgateurs) ou des personnes vulnérables.

4.5 Directeur général du CNETE

Le directeur général du CNETE doit veiller à ce que tout son personnel de recherche et administratif connaisse et applique la présente politique.

4.6 Toute personne impliquée

Les chercheurs, les étudiants, le personnel de recherche, les gestionnaires de fonds et toute personne impliquée doivent adopter une conduite responsable dans toutes leurs activités de recherche. Pour ce faire, il leur incombe de :

- Se tenir informés et participer à l'évolution des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche, intégrer celles-ci dans leurs activités de recherche et en faire la promotion, notamment au sein de leurs équipes de travail;
- Assurer une vigie et être en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche et respecter les politiques, règles et lois applicables en la matière;
- Assurer un usage responsable et éthique des fonds publics;
- Collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés (incluant le fait de conserver et rendre disponible tout document pertinent à l'évaluation et l'examen de l'allégation);
- Être proactifs afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et être honnête et conséquent quant aux conclusions de l'examen.

Toute personne visée par la présente politique qui se retrouve dans une situation réelle, apparente ou potentielle de conflit d'intérêts risque que ses actes ou décisions soient influencés dans le cadre d'une activité liée à la recherche. Aussi, elle doit révéler tous les faits se rapportant à une telle situation en complétant le formulaire de « Demande d'avis » (disponible à la Direction des études) sur les conflits d'intérêts qu'elle achemine ensuite au directeur des Études.

ARTICLE 5

PRINCIPES EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ ET DE CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

5.1 Général

Les chercheurs doivent viser à appliquer les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'ils effectuent des recherches et diffusent des connaissances. De plus, ils doivent respecter les exigences des politiques du Collège et les normes professionnelles ou disciplinaires, et se conformer aux lois et règlements en vigueur. Voici les responsabilités minimales des chercheurs et des titulaires de subventions ou de bourses :

- Faire preuve d'une grande rigueur lorsqu'ils proposent et réalisent des travaux de recherche, qu'ils enregistrent, analysent et interprètent des données et qu'ils rapportent et publient des données et des résultats;
- Conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente de financement applicable, aux politiques du Collège, aux lois et aux règlements en vigueur, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux;
- Fournir les références et, s'il y a lieu, obtenir la permission lorsque des travaux publiés et non publiés sont utilisés, notamment des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images;
- Présenter en tant qu'auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes qui ont contribué, de façon concrète ou conceptuelle, au contenu de la publication ou du document et qui en partagent la responsabilité, mais seulement ces personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées;
- Mentionner, en plus des auteurs, toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les rédacteurs, les bailleurs de fonds et les commanditaires;
- Gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la procédure relative au traitement des conflits d'intérêts en recherche de la présente politique.

5.2 Respect de la confidentialité

- Réaliser la collecte des données dans le respect des principes éthiques, déontologiques et méthodologiques propres à l'objet de la recherche. Lorsqu'une collecte est effectuée auprès de personnes, la confidentialité et l'obtention d'un consentement libre et éclairé des participants sont primordiales. De plus, la collecte ne doit en aucun cas causer des torts aux personnes.
- Utiliser aux seules fins prévues les renseignements privilégiés obtenus dans l'exercice d'un mandat d'évaluation ou d'une expertise.
- Respecter la confidentialité chaque fois qu'elle est requise explicitement ou implicitement.

5.3 Respect d'autrui

- Ne pas utiliser abusivement ou à son profit la compétence d'autrui.
- Éviter les abus de pouvoir dans l'exercice d'autorité auprès du personnel affecté à la recherche et auprès des étudiants. Les chercheurs évitent toute forme de négligence, d'exploitation et d'abus de pouvoir qui pourrait nuire à la formation, entraver la poursuite des études et retarder, voire compromettre, la diplomation des étudiants.
- Rejeter toute forme de discrimination (race, sexe, âge, politique, religion, conceptions philosophiques, etc.) et manifester l'ouverture d'esprit attendue normalement dans un milieu éducationnel.
- Éviter, pour les étudiants, toute forme de négligence ou d'abus qui pourrait nuire au travail ou à la réputation du responsable de recherche ou de toute autre personne engagée dans l'activité de recherche.
- N'utiliser les ressources humaines et physiques du Collège qu'en conformité avec les politiques institutionnelles.
- S'exprimer au nom du Collège seulement s'il y a autorisation ou mandat pour le faire.

5.4 Résultats et diffusion

- Préciser la portée ou la limite des résultats.
- Respecter les pratiques reconnues en matière de communication de résultats scientifiques. La diffusion prend plusieurs formes : le rapport de recherche, les articles scientifiques et de vulgarisation, la présentation des résultats à différents colloques et leur communication à différents publics. En ce qui a trait à la diffusion des résultats, les chercheurs respectent, le cas échéant, les exigences des organismes subventionnaires à cet égard.
- Se garder de publier les mêmes résultats sous plusieurs formes sans faire état de la première publication ou des publications parallèles.
- Conserver les données brutes de recherche pour une période d'au moins quatre ans après la diffusion des résultats et s'assurer par la suite qu'elles soient détruites.

5.5 Compétence

Les chercheurs doivent avoir une perception honnête de leur compétence et respecter les principes suivants :

- Tenir compte des limites de leurs aptitudes, de leurs connaissances ainsi que des moyens dont ils disposent avant de proposer ou d'accepter un projet de recherche. Ils évitent ainsi toute fausse représentation quant à leur niveau de compétence;
- Refuser de participer à tout comité d'évaluation, jury, etc., lorsqu'ils ne se reconnaissent pas la compétence voulue pour porter un jugement éclairé;
- Veiller à l'avancement des connaissances en s'assurant que la recherche apporte un point de vue nouveau ou un nouvel éclairage sur une question donnée.

5.6 Demande ou détention de fonds

Dans leur demande de financement et les documents connexes, les candidats et les titulaires d'une bourse ou d'une subvention doivent fournir de l'information véridique, complète et exacte, se présenter et présenter leurs travaux et leurs réalisations conformément aux normes du domaine pertinent.

Le candidat doit attester qu'à l'heure actuelle il n'a pas été déclaré non admissible à demander ou à détenir des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC, des FRQ ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de manquement aux politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.

Le candidat doit vérifier si les autres personnes mentionnées dans la demande ont donné leur consentement à cet égard.

5.7 Gestion des subventions et des bourses des organismes subventionnaires

Les chercheurs sont responsables d'utiliser les subventions ou les bourses conformément aux politiques des organismes subventionnaires et de fournir de l'information véridique, complète et exacte au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

5.8 Exigences des organismes subventionnaires concernant certains types de recherches

Les chercheurs doivent se conformer à toutes les exigences applicables des organismes subventionnaires et aux lois liées à la conduite de la recherche, notamment les suivantes :

- L'édition à jour de l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (ÉPTC);
- Les normes et directives du Conseil canadien de protection des animaux en science;

- Les politiques des trois organismes relatives à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale;
- Les licences de recherche requises sur le terrain;
- Les Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire;
- Le Programme des marchandises contrôlées;
- Les lois et règlements de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN);
- La Loi sur les aliments et drogues.

5.9 Rectification en cas de violation des politiques des organismes subventionnaires

Les chercheurs qui enfreignent les politiques des organismes subventionnaires doivent réagir de façon proactive pour rectifier la situation, par exemple en corrigeant le dossier de recherche, en envoyant une lettre d'excuse aux personnes concernées par la violation ou en remboursant les fonds.

ARTICLE 6

TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊT

6.1 Conflits d'intérêt

Dans le cadre de la présente politique, un conflit d'intérêt est une situation créant, pour une personne visée par la politique, un conflit réel, apparent ou potentiel entre ses intérêts personnels³, professionnels⁴ ou financiers d'une part, et ses obligations et responsabilités envers le Collège ou envers ses partenaires de recherche d'autre part.

En recherche, les conflits d'intérêt sont souvent attribuables à des relations personnelles ou professionnelles mal définies, à l'exercice de rôles multiples au sein du Collège ou à des avantages financiers personnels. Ils prennent aussi la forme de conflits d'engagements, par exemple lorsque les activités professionnelles externes d'un membre du personnel du Collège influencent son jugement et son objectivité scientifique dans le cours de la recherche et des activités connexes.

Un conflit d'intérêt peut notamment survenir :

- lors d'une participation à des activités de recherche pour une entreprise extérieure, dans le but d'obtenir des gains ou des avantages personnels;
- lors de transactions avec une entreprise ou de la réalisation de travaux pour le compte d'une entreprise avec laquelle une personne visée par la présente politique possède ou a possédé des intérêts importants;
- lors de la révision de demandes de subvention, de manuscrits ou autres;
- lors d'un projet visant à caractériser des produits;
- lors d'une participation à un processus d'attribution de fonds, de subventions ou de bourses;
- lors d'une participation à un processus d'évaluation de publications ou d'autres contributions, produits ou travaux scientifiques ou techniques, y compris les travaux d'étudiantes ou d'étudiants.

L'existence d'un conflit d'intérêt ne signifie pas nécessairement l'arrêt de toutes les activités de recherche dans la mesure où ce conflit est déclaré et géré selon les règles prévues à la présente politique.

³ Les intérêts personnels font référence aux relations avec des proches par exemple un membre de la famille immédiate ou un ami.

⁴ Les intérêts professionnels signifient les relations d'affaires antérieures, actuelles ou potentielles.

6.2 Procédure de traitement des conflits d'intérêt

Afin de répondre aux attentes des organismes subventionnaires et du public et de protéger les intérêts et la réputation du Collège, il importe que tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel soit déclaré, examiné et solutionné de la façon la plus objective possible. Le Collège et les personnes visées par la présente politique ont la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires à la gestion appropriée des conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels.

Lors de la réception d'une « Demande d'avis » (formulaire disponible à la Direction des études) sur les conflits d'intérêt, si le directeur des Études est lui-même en situation de conflit d'intérêts, il doit s'adresser à la personne du niveau hiérarchique supérieur.

La demande d'avis est traitée prioritairement, afin que des mesures soient prises pour éviter ou résoudre les conflits d'intérêts ou l'apparence de conflits.

Le directeur des Études ou le supérieur hiérarchique détermine si les faits révélés dans la « Déclaration de conflits d'intérêts » (formulaire disponible à la Direction des études) constituent un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel et consigne son opinion à l'endroit prévu dans la « Demande d'avis ». Si le directeur des Études ou le supérieur hiérarchique est d'avis qu'il y a un conflit d'intérêts, il rencontre la personne concernée afin de convenir des mesures pour le prévenir ou le résoudre.

En cas d'accord sur les mesures à prendre, celles-ci sont consignées à l'endroit prévu dans le formulaire « Demande d'avis ». Ces mesures sont diversifiées et peuvent comprendre, par exemple :

- l'obligation pour la personne concernée, ou pour ses proches de se départir de ses intérêts dans une entreprise ou encore de les mettre en fiducie;
- la modification d'un projet de recherche ou des termes d'un contrat;
- un retrait de la direction d'un projet de recherche ou d'une position pouvant influencer l'orientation de la recherche;
- l'établissement d'un processus de supervision de la situation par des personnes indépendantes;
- l'implantation d'une procédure uniforme d'embauche du personnel de recherche.

Le dossier est ensuite transmis au directeur général ou à la personne qu'il désigne.

À défaut d'accord, le dossier est transmis au directeur général qui voit à ce que les mesures appropriées soient prises.

Toutes les demandes d'avis faites conformément à la présente politique sont traitées de façon confidentielle.

Un dossier confidentiel de toutes les déclarations ayant exigé une approbation ou une intervention du directeur des Études, du directeur général ou de la personne qu'il a désigné est tenu à jour par le secrétaire général du Collège.

ARTICLE 7 PROCÉDURE DE GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT AUX POLITIQUES

NOTE : Deux logigrammes synthétisant le processus de gestion des allégations sont disponibles en annexe (un général et un incluant les communications aux organismes subventionnaires dans le cas de plainte associée à un projet financé par ceux-ci).

Les manquements à la Politique sur la conduite responsable et l'intégrité en recherche et autres politiques identifiées dans le présent document peuvent causer de graves préjudices aux personnes impliquées, aux disciplines concernées, au Collège et à ses partenaires. Il est donc important que chaque allégation de manquement à l'intégrité scientifique, peu importe la source, la motivation ou l'exactitude, soit traitée avec rigueur, rapidité et en toute confidentialité.

L'objectivité, l'impartialité et le respect d'autrui doivent inspirer la procédure destinée à régler ces infractions. Il est entendu que cette procédure doit tenir compte des délais imposés par les règlements institutionnels existants ou les conventions collectives.

7.1 Cas de manquement aux politiques

Les chercheurs et toutes personnes appuyées par un organisme subventionnaire doivent se conformer aux politiques de ce dernier. En signant une demande de subvention ou de bourse et en acceptant une subvention ou une bourse, ils conviennent de se conformer aux politiques des organismes subventionnaires.

L'honnêteté intellectuelle et le respect d'autrui constituent le fondement des principes auxquels doivent se conformer les chercheurs. Or, les conditions actuelles de la recherche et de son financement peuvent provoquer une concurrence déloyale entre les chercheurs, pouvant même amener certains à poser délibérément des gestes qui vont à l'encontre des principes d'intégrité en recherche. Tout en reconnaissant que le risque d'erreur commise de bonne foi est possible dans une démarche de recherche, le Collège tient à mentionner les cas de manquement identifiés dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* et dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ. Il s'agit par contre d'une liste non exhaustive :

7.1.1 Manquement à l'intégrité en recherche

- Fabrication : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- Falsification : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.
- Destruction des dossiers de recherche : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en manquement à l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.
- Plagiat : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- Republication : La publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- Fausse paternité : L'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.
- Mention inadéquate : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes subventionnaires.
- Mauvaise gestion des conflits d'intérêts : Le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la procédure relative au traitement des conflits d'intérêts en recherche de la présente politique.

7.1.2 Fausses déclarations

- Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC, du FRQNT, du FRQS, du FRQSC ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de manquement politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- Inclure le nom de co-candidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

7.1.3 Mauvaise gestion des fonds

- Utiliser les fonds d'une subvention ou d'une bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes subventionnaires.
- Détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse.
- Ne pas respecter les politiques financières des organismes subventionnaires.
- Détruire les documents de façon intempestive ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

7.1.4 Manquement aux politiques et exigences

- Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes subventionnaires ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certaines recherches.
- Ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes locales doivent être considérées.
- Ne pas respecter les ententes de confidentialités liées à ces activités.

7.1.5 Porter atteinte à l'intégrité du processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement

La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui suite à une évaluation par un comité d'un organisme subventionnaire, ou le non-respect de la confidentialité.

7.1.6 Porter des accusations fausses ou trompeuses

Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.

7.2 Responsabilités des personnes impliquées dans la gestion des allégations

Les personnes impliquées à l'une ou l'autre des étapes de la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche doivent s'engager à :

- Faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêt, réel ou apparent, et les gérer adéquatement;
- Faire preuve d'impartialité;

- Faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des données sensibles;
- Gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle. À cette fin, elles veilleront à obtenir les conseils juridiques nécessaires, au besoin.

7.3 Confidentialité des plaignants et des défendeurs

Lors d'allégations de manquement aux politiques, les membres du comité d'enquête procèdent avec discrétion et sous le sceau de la confidentialité lors des rencontres avec des personnes impliquées ou consultées dans le cadre de l'enquête. Compte tenu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), toute information recueillie au regard de la plainte (procès-verbaux des entrevues et des rencontres, déroulement du processus d'enquête et conclusions de l'analyse) sera mise au dossier, mais ne pourra être rendue publique que dans les limites permises par la loi ou si la personne concernée y consent et ce, dans la limite de ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégations et au nombre le plus restreint de personnes.

7.4 Dépôt et réception des allégations

Le directeur des Ressources humaines du Collège, en tant que personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) reçoit les allégations et a la responsabilité d'entamer le processus d'évaluation préliminaire de la recevabilité de la plainte. Toute personne, même de l'extérieur du Collège/CNETE, peut déposer une plainte si elle a un doute raisonnable de croire qu'un membre du personnel a enfreint la Politique sur la conduite responsable et l'intégrité en recherche. Elle doit, pour ce faire, déposer une plainte écrite à la PCCRR et signifier les circonstances dans lesquelles elle a pris connaissance de l'inconduite. Si toutefois la plainte est acheminée à toute autre personne (coordonnateur de département, adjoint à la direction des Ressources humaines, conseiller pédagogique en soutien à la recherche, etc.), cette dernière a l'obligation de la transmettre à la PCCRR. Toute personne impliquée dans la réception des demandes de renseignements, des allégations de manquement aux politiques et des renseignements liés aux allégations est tenue à la confidentialité.

Les allégations anonymes sont retenues par la PCCRR, dans la mesure où la documentation fournie est suffisante pour traiter la plainte.

La plainte doit être déclarée de bonne foi et présenter les faits concernant l'inconduite reprochée de même que l'interprétation que le plaignant se fait de la situation et être accompagnée, le cas échéant, de documents pertinents.

Toute personne qui fait une allégation de bonne foi ou qui donne de l'information liée à une allégation sera protégée des représailles, conformément aux lois pertinentes et dans toute la mesure du possible.

Le Collège peut, dans des situations exceptionnelles, décider lui-même, ou à la demande des organismes subventionnaires, de prendre des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds de ces derniers. Il peut notamment geler les comptes de la subvention, exiger une deuxième signature autorisée (d'un représentant du Collège) pour toutes les dépenses imputées aux comptes de la subvention du chercheur ou prendre d'autres mesures, selon le cas.

Les trois Conseils distinguent une violation alléguée qui serait commise par un chercheur de celle qui serait commise par le Collège, donc par son personnel administratif et non par son personnel de recherche. Dans le cas d'une allégation qui serait commise par le Collège, les trois Conseils demandent à ce que l'établissement se réfère à l'Entente qui le lie aux trois organismes pour connaître la procédure à suivre. Dans le cas d'une allégation de manquement qui serait commis par un chercheur (ou du personnel de recherche), l'actuelle procédure de gestion des allégations doit être suivie.

Dans le cas des plaintes associées à un projet subventionné par un des organismes subventionnaires fédéraux (CRSNG, CRSH ou IRSC) ou à une demande de financement présentée à ceux-ci, le plaignant doit également envoyer par écrit au Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR) une copie exacte de l'allégation qu'il a transmise à la PCCRR (à l'adresse courriel secretariat@crr.ethique.gc.ca).

7.5 Évaluation préliminaire de la recevabilité de l'allégation

Le Collège examine la recevabilité de toutes les allégations qu'il reçoit, qu'il s'agisse de plaintes ou de simples signalements provenant de l'interne. Pour cette étape, la PCCRR doit :

- S'adjoindre au minimum une personne qui occupe un poste-cadre au Collège, qui pourrait être le directeur des Études ou le directeur général, pour évaluer la recevabilité de la plainte. Cette personne doit notamment faire preuve d'impartialité, de discrétion et d'équité et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt, réel ou apparent.
- Dans un délai de 45 jours suivant la réception d'une plainte écrite, la PCCRR rend une décision et rédige la lettre de recevabilité de la plainte, la transmet au directeur général du Collège et fait connaître par écrit ses conclusions aux personnes concernées :
 - a) À la suite de son évaluation préliminaire, la plainte s'avère non recevable, manifestement erronée ou injustifiée. Si le plaignant décide d'en appeler du processus d'évaluation préliminaire de recevabilité, il dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis écrit de la PCCRR pour déposer sa requête écrite auprès de cette dernière. Si aucun appel n'est interjeté, le dossier peut être fermé.
 - b) Si les allégations semblent fondées, la PCCRR passe à l'étape de l'examen des allégations.

Le processus d'évaluation préliminaire de la recevabilité de l'allégation doit donner au plaignant et au défendeur la possibilité d'être entendus.

Si le projet visé par l'allégation est financé par un des FRQ ou s'il s'agit d'une demande de financement présentée à ceux-ci, dans un délai maximal de deux mois suivant la réception de la plainte écrite, la PCCRR doit transmettre une lettre au directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ quant à la décision relative à la recevabilité de l'allégation. Cette lettre doit être exempte de données nominatives en ce qui concerne les personnes impliquées dans l'allégation.

Si le projet visé par l'allégation est financé par un des trois Conseils ou s'il s'agit d'une demande de financement présentée à ceux-ci, dans un délai maximal de deux mois suivant la réception de la plainte écrite, la PCCRR doit transmettre une lettre au SCRR quant à la décision relative à la recevabilité de l'allégation. Cette lettre doit être nominative de manière à identifier les personnes impliquées dans l'allégation.

IMPORTANT : S'il apparaît clairement que les allégations de manquements nécessitent une intervention urgente du Collège parce qu'ils pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé, de la sécurité, de la sûreté, de l'environnement ou d'autres risques, le Collège doit aviser IMMÉDIATEMENT les FRQ dans le cas de projets subventionnés par le FRQNT, le FRQSC ou le FRQS (ou s'il s'agit d'une demande de financement présentée à ceux-ci) ou le SCRR dans le cas de projets subventionnés par le CRSNG, le CRSH ou les IRSC (ou s'il s'agit d'une demande de financement présentée à ceux-ci). L'identité de la personne visée par la plainte doit être divulguée dans les deux cas.

7.6 Examen des plaintes

Si l'allégation est jugée recevable, la PCCRR doit constituer un comité d'examen de la plainte qui doit réunir des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à une allégation. La PCCRR fait généralement partie de ce comité qui doit également comporter au minimum :

- Un membre provenant de l'extérieur du Collège. Ce nombre pourrait être plus élevé en fonction de la taille du comité afin de maintenir une proportionnalité appropriée. Le membre externe ne doit pas se retrouver en situation de conflit d'intérêt dans le cadre du processus d'examen de la plainte, c'est-à-dire qu'il ne doit avoir aucun lien avec les faits allégués, le département dans lequel se seraient déroulés les faits ou les personnes impliquées dans cette allégation (plaignant ou personne visée).
- Un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par la plainte, alors considéré comme un pair. Cette

personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation. Par exemple, dans le cas où un étudiant est visé par la plainte, il peut s'agir d'un étudiant.

Le comité d'examen de la plainte doit avoir accès et pouvoir analyser l'ensemble des informations relatives à la plainte. Il peut valider les informations en demandant des précisions auprès du Collège. Il peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus. Il peut aussi faire appel à l'expertise *ad hoc* nécessaire à la compréhension de la situation.

Le processus d'examen de la plainte doit donner au plaignant et au défendeur la possibilité d'être entendus.

Le comité d'examen de la plainte dispose de quatre mois suivant la réception de l'allégation pour procéder et finaliser l'investigation. Il doit par la suite fournir les rapports tel que précisé à la section 7.7.

Le Collège se saisit de toutes les allégations de manquement qui sont jugées recevables. Une fois le Collège saisi de la plainte, celle-ci ne peut être retirée.

Processus d'examen allégée et accéléré :

À noter que malgré ce qui précède, la PCCRR peut décider, dans des d'exception, de ne pas convoquer de comité d'examen de la plainte si, après avoir entendu la personne visée par la plainte, les faits sont clairs (par exemple lorsque la personne visée par la plainte reconnaît les faits allégués ou que l'examen de la plainte n'apporterait pas de faits nouveaux vis-à-vis de l'allégation).

La PCCRR rédige alors le rapport d'examen de la plainte dans les 60 jours suivant la réception de celle-ci, le transmet au directeur général du Collège et fait connaître par écrit ses conclusions aux personnes concernées. Si le défendeur décide d'en appeler du processus d'examen accéléré, il dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis écrit de la PCCRR pour déposer sa requête écrite auprès de cette dernière.

Si le projet ou l'infrastructure visé par la plainte est subventionné par les FRQ et/ou les trois Conseils, ou qu'il s'agit d'une demande de financement présentée à ceux-ci, un rapport d'examen de la plainte doit alors être transmis, le cas échéant, aux FRQ dans les 60 jours francs suivant l'envoi de la lettre de recevabilité (se référer à la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ pour connaître le format prescrit) et au SCRR dans les deux mois suivant la réception de l'allégation (se référer au Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche pour connaître le format prescrit). Au besoin, se référer aux directives des organismes subventionnaires si un tel cas de processus accéléré se présente.

Le dossier peut ensuite être fermé.

7.7 Dépôt du rapport d'enquête et recommandations

Dans les quatre mois suivant le dépôt de l'allégation, le comité d'enquête dépose son rapport auprès du directeur général et fait connaître par écrit ses conclusions aux personnes concernées par la plainte. Dans ce rapport, le comité d'examen de la plainte se prononce notamment sur le bien-fondé de la plainte et formule des recommandations, s'il y a lieu.

Le rapport du comité d'examen doit notamment inclure :

- des précisions concernant la plainte;
- les noms des membres du comité et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
- les commentaires du défendeur et du plaignant;
- les décisions et recommandations formulés par le comité.

Le défendeur peut en appeler du processus d'examen du comité. Dans ce cas, il signale par écrit à la PCCRR son intention ainsi que les motifs justifiant sa demande d'appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis écrit du comité d'enquête.

Suite à la réception d'une demande d'appel, la PCCRR communique avec le comité d'enquête qui sera appelé à réagir à la demande du défendeur dans les 30 jours et à décider s'il y a matière à réviser sa décision à la lumière de nouvelles informations fournies.

Dans tous les cas où un comité d'examen est intervenu, le directeur général mettra en œuvre les suites (sanctions, protection des plaignants et des témoins, etc.) à donner aux conclusions et recommandations du comité d'examen. Le dossier peut ensuite être fermé.

Le Collège et le chercheur ne doivent pas conclure d'ententes de confidentialité ou d'autres ententes liées à une enquête ou à une investigation qui empêcheraient le Collège de présenter les rapports requis aux organismes subventionnaires.

Dans le cas où le projet ou l'infrastructure visé par la plainte est subventionné par les FRQ, ou qu'il s'agit d'une demande de financement présentée à ceux-ci, la PCCRR du Collège doit :

- Si le manquement est non avéré, transmettre une lettre (dans le cas d'une allégation non fondée, dénominalisée) ou un rapport (dans le cas d'une allégation fondée, nominalisée) dans les cinq mois suivant le dépôt de la lettre de recevabilité aux FRQ. Se référer à la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ pour connaître le format prescrit.
- Si le manquement est avéré, IMMÉDIATEMENT en aviser les FRQ (le délai maximal de cinq mois demeure en vigueur) et informer le défendeur à cet effet. Le rapport remis est alors nominalisé. Se référer à la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ pour connaître le format prescrit.

Dans le cas le projet ou l'infrastructure visé par la plainte est subventionné par les trois Conseils, ou qu'il s'agit d'une demande de financement présentée à ceux-ci, la PCCRR du Collège doit transmettre un rapport nominalisé au SCRR dans les sept mois suivant la réception de l'allégation. Se référer au Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche pour connaître le format prescrit.

ARTICLE 8

MESURES SUITE À UNE ALLÉGATION

Les recours qui seront pris par le Collège suite à une allégation fondée seront en fonction de la gravité du manquement. Dans certains cas, les ajustements requis peuvent être facilement mis en place et ne laisser présager aucune problématique future quant à la tenue responsable, intègre et adéquate de la recherche en cause. Dans d'autres cas, généralement associés à des manquements majeurs à des politiques, il est possible que la continuation de la recherche soit clairement compromise. Le Collège peut avoir à appliquer des sanctions sévères qui vont de l'interruption de la recherche à la suspension de l'allocation pour la recherche, selon le cas. Ainsi, le directeur général et le comité d'enquête auront analysé les conséquences de la sanction sur la ou les personnes touchées et jugé en toute bonne foi que cette sanction est juste et équitable.

Le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif. Le Collège pourra également imposer des mesures visant, par exemple, à accroître la formation des acteurs en recherche, à réparer les torts causés ou rectifier des faits scientifiques, le cas échéant.

En toutes circonstances, les acteurs de la recherche doivent déployer les meilleurs efforts pour rétablir les préjudices causés aux personnes impliquées lors du processus de gestion des allégations ainsi que la réputation des personnes dont la conduite aurait pu être mise en doute, alors qu'un examen de la plainte a conclu qu'elle n'était pas fondée. Le Collège a la responsabilité de faire les suivis nécessaires en la matière.

Le Collège devrait aussi être sensible aux impacts de la mise en application d'une intervention ou d'une sanction sur les personnes vulnérables n'ayant pas été impliquées directement dans le manquement. Le Collège peut, par exemple, choisir des modalités ou des mesures qui visent à en minimiser les effets négatifs, lorsque c'est possible.

À la fin de l'enquête, lorsque le directeur général mettra en œuvre les recommandations du comité d'examen, il s'assurera que soient respectés les lois et règlements en vigueur en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels. Pour ce faire, le directeur général s'assurera que le plaignant, ou toute autre personne qui souffrirait d'être identifiée, ne soit pas nommé dans ce rapport, et que le rapport ne comprenne pas non plus de renseignements qui permettent l'identification de ces personnes. Aussi, il s'assurera qu'aucune information donnée dans le rapport ne permette de faire le lien entre une personne interviewée et la teneur de son témoignage, que ce soit par le biais de l'analyse réalisée par les membres du comité dans le cadre du rapport ou tout autre information qui apparaîtrait dans ce dernier.

Au terme de la procédure d'examen des allégations, le Collège :

- entreprendra, s'il y a lieu, des démarches susceptibles de restaurer la réputation des personnes injustement accusées et assurera la destruction de la documentation fournie au comité d'enquête;
- protégera les personnes réputées avoir porté une accusation juste et leur accordera, au besoin, du support;
- classera dès la fin de l'enquête, selon les règles de gestion documentaire du Collège, les documents et le matériel qui auront servi à l'enquête, et ce, au bureau de l'unité administrative responsable des affaires générales du Collège;
- détruira les dossiers lorsqu'une plainte se sera avérée non fondée;
- restreindra le droit d'accès aux dossiers des plaintes sous réserve des obligations prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Les demandes à cet effet devront être adressées par écrit au Secrétariat général;
- s'assurera, dans le cas d'une plainte fondée ayant une incidence sur l'utilisation de fonds de subvention de recherche provenant d'organismes subventionnaires, que le chercheur ne puisse disposer des fonds de recherche jusqu'à ce qu'une entente survienne et qu'il soit autorisé à poursuivre ses activités de recherche.

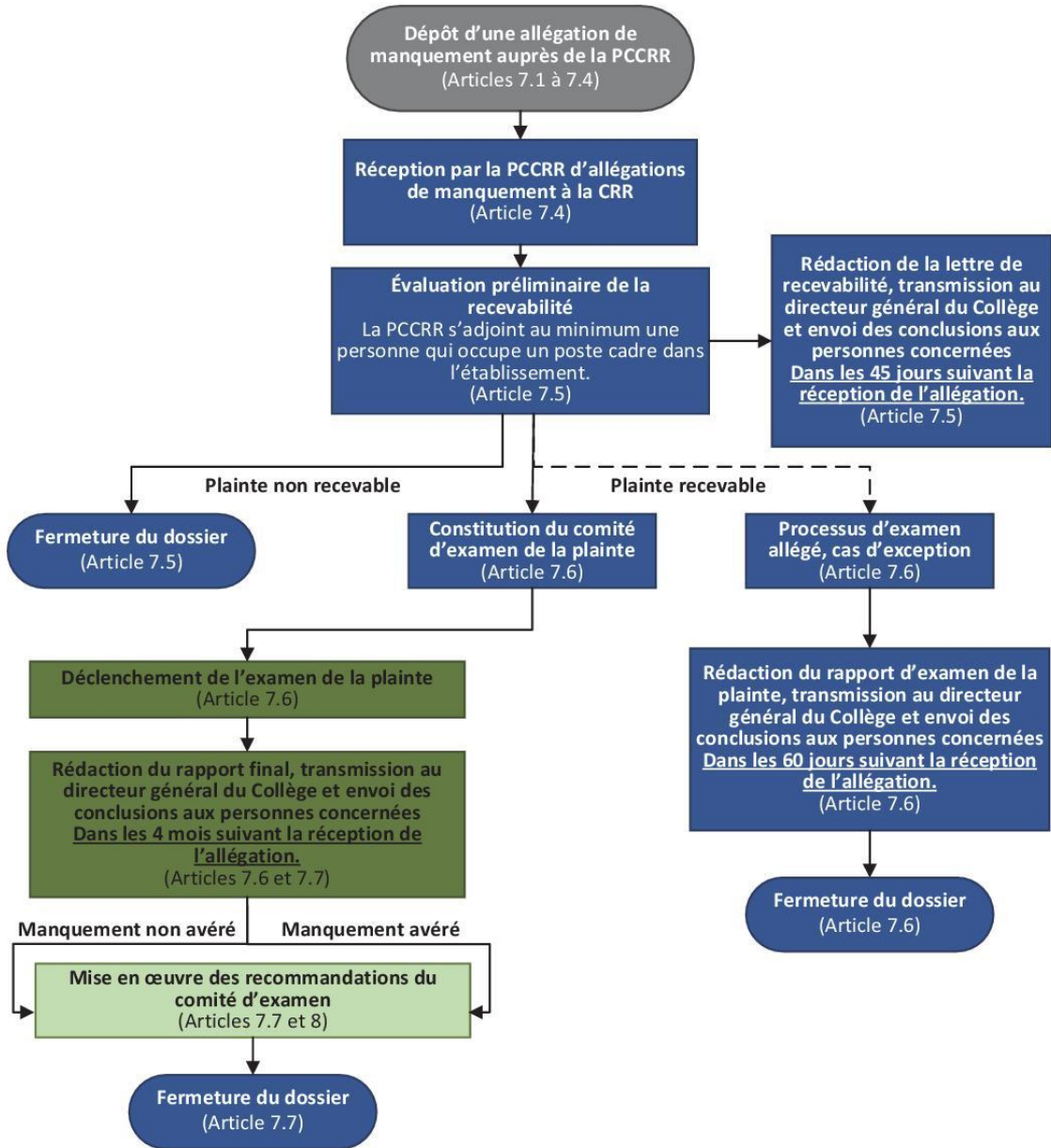
ARTICLE 9

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique annule et remplace toute politique antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée par la résolution numéro CA/2016-470.8.2, le 6 juin 2016 et est en vigueur depuis cette date.

ANNEXE

PROCESSUS DE GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE (CRR) AU COLLÈGE SHAWINIGAN



LÉGENDE DES SIGLES

CRR: Conduite responsable en recherche
 CRSNG: Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
 CRSH: Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
 FRQ: Fonds de recherche du Québec
 IRSC: Instituts de recherche en santé du Canada
 PCRR: Personne chargée de la conduite responsable en recherche
 SCRR: Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche

CODE DE COULEUR DES FORMES

Action du PLAIGNANT
 Action de la PCRR
 Action du COMITÉ D'EXAMEN DE LA PLAINTE
 Action du DIRECTEUR GÉNÉRAL DU COLLÈGE

LÉGENDE DES FORMES

Première ou dernière étape du processus
 Étape du processus

PROCESSUS DE GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE AU COLLÈGE SHAWINIGAN – COMMUNICATIONS AVEC LES ORGANISMES SUBVENTIONNAIRES

